

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION À UN ADJOINT

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de M. Marc SAUVAIRE en qualité d'adjoint au Maire ;

Vu la démission de Mme Gaëlle JOSSINET de sa fonction d'adjoint aux finances en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des finances communales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à M. Marc SAUVAIRE, Adjoint au Maire

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. Marc SAUVAIRE, adjoint au maire, est délégué aux affaires financières pourra assurer en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions financières à compter du 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est également donnée à M. Marc SAUVAIRE, adjoint, à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : bons de commande à hauteur de 3000€, titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, M. Marc SAUVAIRE, adjoint au maire pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable Sud-Cévennes

En Mairie le 23 novembre 2023

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.